

## Arrêt

n° 103 648 du 28 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Yves MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mongwandi et de religion protestante.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 27 février 2011, un groupe de personnes a attaqué la résidence du Président Kabila. Suite à cette attaque, les autorités ont commencé à arrêter les soldats de Jean-Pierre Bemba, de Mobutu et les personnes originaires de la région de l'Equateur.*

*Le 6 mars 2011, en votre absence, les gardes républicains sont venus arrêter votre oncle, garde du corps de Jean-Pierre Bemba, parce qu'il avait été dénoncé comme ayant participé à l'attaque contre la résidence du Président Kabila.*

*Le 13 mars 2011, ces mêmes gardes sont venus pour vous arrêter. Averti de leur présence par une voisine, vous aviez cependant pu vous cacher dans un puits jusqu'à ce qu'ils quittent votre parcelle. Vous apprenez par après que vous avez également été cité parmi les personnes ayant participé à l'attaque.*

*Vous vous êtes caché chez un ami à la Gombe pendant quatre mois puis à Kimbanseke pendant sept mois au cours desquels vous déclarez avoir été activement recherché par les autorités. Vous quittez Kinshasa le 7 octobre 2012 par avion avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez une demande auprès de l'Office des Etrangers le jour même.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos déclarations plusieurs imprécisions, incohérences et contradictions importantes qui remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous fondez l'ensemble de votre demande d'asile sur le fait que votre oncle, [B.N.M.] a été arrêté par les autorités suite à l'attaque de la résidence présidentielle et que, de ce fait, les autorités ont également tenté de vous arrêter et sont actuellement à votre recherche.*

*A cet égard, vous avez déclaré que cet oncle est le frère de votre maman (voir p.4 du rapport d'audition). Or, il ressort du questionnaire de composition de famille complété par votre maman lors de sa demande d'asile et de ses déclarations devant l'Office des étrangers, seuls moments où ce point est abordé devant les instances d'asile (voir copies composition de famille et déclarations OE du dossier CG ..... joints à votre dossier administratif) qu'elle n'a pas de frère ou de demi-frère du nom de [B.N.M.].*

*Cette contradiction portant sur l'identité de la personne à l'origine de vos problèmes remet en cause la crédibilité de vos déclarations à cet égard.*

*Ensuite, concernant les faits que vous déclarez avoir vécu personnellement, il convient de relever que vous avez déclaré dans un premier temps avoir quitté le domicile de votre oncle en date du 6 mars 2011 suite à son arrestation (voir p.4 du rapport d'audition). Ensuite, vous avez déclaré que vous avez quitté cette adresse en date du 13 mars 2011 suite à la tentative d'arrestation à votre encontre (voir p.19, 20 du rapport d'audition).*

*Egalement, vous mentionnez dans un premier temps vous être réfugié pendant sept mois à Kimbanseke (voir p.3, 4, 14 du rapport d'audition). Ensuite, vous mentionnez vous être réfugié pendant quatre mois à Gombé et sept mois à Kimbanseke (voir p.20 du rapport d'audition).*

*Encore, concernant la période pendant laquelle vous vous réfugiez avant de quitter le pays, vous déclarez vous être réfugié chez votre ami le 13 mars 2011 pendant quatre mois à Gombe puis sept mois à Kimbanseke suite à quoi vous avez quitté le pays. Au vu de vos déclarations, vous auriez donc dû quitter votre pays d'origine en février 2012. Or, vous déclarez avoir quitté le pays le 7 octobre 2012, soit huit mois plus tard.*

*Confronté à cette importante contradiction, vous déclarez que vous êtes resté dix ou onze mois à Kimbanseke (voir p.25 du rapport d'audition). Il convient toutefois de relever que vous avez déclaré et confirmé à plusieurs reprises être resté sept mois à Kimbanseke et que, quand bien même vous y seriez*

*resté dix ou onze mois, il reste encore une différence de plusieurs mois dans vos déclarations (voir p.25 du rapport d'audition) .*

*Aussi, au vu des nombreuses contradictions qui portent tant sur le moment où vous prenez la fuite, les différents endroits où vous vous réfugiez et la période pendant laquelle vous vous cachez avant de quitter votre pays, le Commissariat général conclut que vos déclarations quant aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.*

*Enfin, bien que votre mère ait été reconnue en Belgique en raison de sa proximité avec Jean-Pierre Bemba, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu à Kinshasa depuis son départ en 2006 sans rencontrer de problèmes à part ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui ont été sérieusement remis en cause dans la présente décision (voir p.26 du rapport d'audition). De même, vous précisez n'avoir pas quitté le pays pour des raisons liées aux faits invoqués par votre mère (voir p.6 du rapport d'audition). Aussi, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il a existé ou qu'il existe une crainte de persécution en raison de votre lien de parenté.*

*En conclusion, au vu de l'ensemble de éléments relevés ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un passeport de la République démocratique du Congo, une carte d'élève, un jugement de garde d'enfant et d'autorité parentale, un certificat de non appel du jugement, un certificat médical pour un regroupement familial, une attestation de mutuelle pour regroupement familial. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre lien de filiation et des démarches entreprises par votre maman dans le cadre d'un regroupement familial, qui ne sont nullement remis en question dans le cadre de cette décision.*

*Vous déposez également un avis de recherche vous concernant de l'auditorat militaire. Compte tenu des nombreuses et importantes contradictions qui portent sur les éléments essentiels des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. D'autant qu'il convient de relever que l'authenticité des documents officiels congolais (documents d'identité ou judiciaires) est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités judiciaires de la RDC permettrait, à partir de l'enrôlement des dossiers, une authentification valable des documents. Or il ne peut déontologiquement pas être demandé au Centre de Documentation du Commissariat général (Cedoca) de faire procéder à une telle authentification auprès des autorités judiciaires, dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur (voir SRB, RDC, « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? », 27/11/2011).*

*Vous déposez également une interpellation de l'association "La Voix des Sans Voix" pour les droits de l'homme et un article du "Congo Indépendant" sur les prisonniers personnels du raïs à la prison de Makala afin, selon vos déclarations, d'illustrer vos craintes par des exemples d'autres personnes (voir p.12, 14 du rapport d'audition). Etant donné que ce document ne parle ni de vous, ni de votre oncle, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir (sic) ; violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme* » (requête, p. 2).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades.

## 3. Questions préalables

3.1. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4. Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre

1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Ce moyen est donc écarté.

#### 4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. A l'audience, la partie requérante transmet au Conseil, en copie, un document intitulé « Ordonnance de confirmation de détention préventive » au nom de B.-N., cinq documents intitulés « ordonnance de prorogation de détention préventive » au nom de B.-N., un document intitulé « Mandat d'arrêt provisoire » au nom de B.-N. M. et daté du 23 septembre 2011, un document intitulé « fiche d'identification du détenu » au nom de B.-N. M. Il dépose également une attestation manuscrite signée par B.-N. M. et datée du 13 mars 2013.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités au point 4.1. satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et incohérences portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir la personne à l'origine de ses problèmes et les circonstances entourant sa fuite. Elle relève également l'absence de lien entre les craintes alléguées et celles de sa mère, dont le statut de réfugié lui a été octroyé pour des motifs différents. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le débat entre les parties porte ainsi sur la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.8. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision ; en effet, elle réfute par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux contradictions relevées en invoquant en substance des erreurs de différentes natures commises par la partie défenderesse.

5.9.1. Ainsi, les explications proposées concernant les contradictions, à la fois évidentes et majeures, relatives à la personne de son oncle ou aux différents lieux où il se serait caché ne résistent pas à la lecture du compte-rendu des auditions du requérant. En effet, à l'examen des différents rapports d'audition, il ne ressort nullement que des lacunes de compréhension et d'expression ne soient à déplorer en sorte que cette justification ne convainc pas. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9.2. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise.

5.9.2.1. En particulier, le Conseil estime qu'il ne peut être conférée aucune force probante à l'avis de recherche du 3 juin 2011 émis par l'auditotrat militaire supérieur de Kinshasa/Gombe dès lors que, de par sa teneur, il s'agit d'un document réservé aux autorités congolaises et n'ayant pas vocation à se trouver en la possession d'une personne étrangère à celles-ci.

5.9.2.2. Quant à l'interpellation de l'association "La Voix des Sans Voix" pour les droits de l'homme sur lequel la partie requérante attire l'attention, le Conseil considère également qu'il s'agit d'informations d'ordre général, ne faisant nullement état de la situation personnelle du requérant, qui n'établit ni la réalité des faits relatés en l'espèce, ni le bien-fondé objectif et actuel des menaces alléguées.

5.9.2.3. S'agissant des documents déposés à l'audience, plusieurs éléments permettent de considérer qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et contribuer à l'établissement des faits. Ainsi, premièrement, le Conseil constate que ces documents concernent tous un dénommé B.N.M. à propos duquel le Conseil ne dispose d aucun moyen de s'assurer qu'il s'agit effectivement de l'oncle du requérant, à l'origine de ses problèmes, le lien de filiation les unissant n'étant pas établi. Deuxièmement, même à supposer que ces documents puissent valoir comme commencement de preuve du fait que B.-N. M. est effectivement actuellement détenu pour « participation au mouvement insurrectionnel » (sic), *quod non*, ces documents ne rendent nullement compte des problèmes personnels allégués par le requérant, notamment des recherches dont il ferait l'objet depuis le mois de mars 2011. Troisièmement, le Conseil se doit de relever que quatre des cinq documents intitulés « Ordonnance de prorogation de détention préventive » comportent d'importantes anomalies en ce qui concerne les dates qui y sont mentionnées, soit qu'il y ait une discordance entre la date écrite en toutes lettres et celle écrite en chiffres, soit que la date de confirmation de la détention soit antérieure à la date de mise en détention elle-même. Quatrièmement, s'agissant du mandat d'arrêt provisoire au nom de B.-N. M., le Conseil ne s'explique pas sa délivrance en date du 23 septembre 2011 alors qu'à cette date, d'après les dires du requérant, l'intéressé a déjà été arrêté et privé de liberté et ce, depuis le 6 mars 2011. Cinquièmement, s'agissant de l'attestation manuscrite signée par B. N. M et estampillé d'un cachet du superviseur du greffe de la prison de Makala, le Conseil considère le fait que ce document ait été rédigé par une personne privée comme limitant le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

5.10. Pour conclure, le Conseil observe, de manière générale, l'inconsistance des propos de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication sérieuse susceptible d'établir ou de prouver la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante. Il s'ensuit que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.12. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, où le requérant résidait, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante entend également solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ